

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

SESSION 2022-2023

6 SEPTEMBRE 2023

PROJET DE DÉCRET

PORTANT ASSENTIMENT AU PROTOCOLE ADDITIONNEL ENTRE LE ROYAUME
DE BELGIQUE ET L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE LIBRE-ÉCHANGE, SIGNÉ À
BRUXELLES LE 24 NOVEMBRE 2022

RÉSUMÉ

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de libre-échange. Par cet Accord, des privilèges et immunités diplomatiques ont été accordés au Chef du Bureau de l'AELE à Bruxelles, ainsi qu'à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande est que, depuis 2018, le Chef du Bureau est assisté par deux adjoints, dont actuellement un seul bénéficie du statut diplomatique, à l'instar du Chef du Bureau.

L'objet du Protocole complémentaire, signé le 24 novembre 2022 avec l'Association européenne de libre-échange, vise à accorder un statut diplomatique supplémentaire à un des deux adjoints, de sorte que le représentant de chaque État membre puisse être mis sur pied d'égalité.

TABLE DES MATIÈRES

Exposé des motifs.....	3
Commentaire de l'article unique	4
Projet de décret portant assentiment au Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le 24 novembre 2022	5
Avant-projet de décret	6
Avis du Conseil d'Etat	7

EXPOSÉ DES MOTIFS

A. Contexte et objet du protocole

Le présent exposé des motifs concerne le Protocole additionnel à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, signé à Bruxelles le 24 novembre 2022.

Le 27 janvier 1993, la Belgique a conclu un accord de siège avec l'Association européenne de Libre-échange (AELE). Par cet Accord, des privilèges et immunités diplomatiques ont été octroyés au Chef du Bureau (SG) de l'AELE à Bruxelles, ainsi qu'à son assistant. Récemment, l'AELE a demandé l'octroi d'un troisième statut diplomatique. La raison de cette demande est que, depuis 2018, le SG est assisté par deux *deputy-SG*, dont actuellement un seul bénéficie, à l'instar du SG, du statut diplomatique.

En outre, il convient de rappeler le précédent de l'Autorité de Surveillance, avec laquelle un Protocole complémentaire à l'Accord de siège du 22 décembre 1994 a été conclu le 6 juillet 2001. Par ce protocole complémentaire, un troisième statut diplomatique a été accordé au Bureau de l'Autorité de Surveillance.

L'objet du Protocole complémentaire vise à accorder un statut supplémentaire à l'Organisation, de manière que le représentant de chaque État membre puisse être mis sur pied d'égalité.

B. Le contenu du protocole additionnel et commentaires article par article

Le traité comporte 3 articles.

L'article 1 accorde le statut diplomatique au Chef du Bureau, ainsi qu'à ses deux adjoints.

Les articles 2 et 3 se réfèrent aux conditions d'entrée en vigueur dudit protocole.

C. Nature du protocole additionnel sur le plan interne

Le groupe de travail « traités mixtes » a arrêté le caractère mixte (Fédéral – Communautés – Régions) du Protocole additionnel en date du 18 mai 2021. Le Protocole additionnel doit donc obtenir aussi l'assentiment des parlements des Communautés et des Régions.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Cet article n'appelle pas de commentaire.

**PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT AU
PROTOCOLE ADDITIONNEL ENTRE LE ROYAUME DE
BELGIQUE ET L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DE
LIBRE-ÉCHANGE, SIGNÉ À BRUXELLES LE
24 NOVEMBRE 2022**

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le 24 novembre 2022, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le 24 août 2023.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre-Président, en charge des Relations internationales, des Sports et de l'Enseignement de Promotion sociale,

P.-Y. Jeholet

AVANT-PROJET DE DÉCRET

Avant-projet de décret portant assentiment au Protocole additionnel à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le 24 novembre 2022

Le Gouvernement de la Communauté française

Sur la proposition du Ministre-Président, chargé des Relations internationales,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre-Président, chargé des Relations internationales, est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article unique

Le Protocole additionnel à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le 24 novembre 2022, sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

**Pour le Gouvernement de la Communauté française
Le Ministre-Président,**

Pierre-Yves JEHOLET

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT



CONSEIL D'ÉTAT section de législation

avis 73.886/4
du 3 juillet 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française ‘portant
assentiment au Protocole additionnel à l’Accord de siège du
27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l’Association
européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le
24 novembre 2022’

Le 19 juin 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment au Protocole additionnel à l'Accord de siège du 27 janvier 1993 entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de Libre-échange, signé à Bruxelles le 24 novembre 2022'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 3 juillet 2023. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves CHAUFFOUREAUX, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 3 juillet 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

COMPÉTENCE

Dans son avis n° 72.792/VR donné le 17 février 2023 sur un avant-projet de décret (Communauté et Région flamandes) portant assentiment au même protocole additionnel, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« [traduction] Lors de sa réunion du 18 mai 2021, le Groupe de travail Traités mixtes, institué par l'accord de coopération du 8 mars 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions 'relatif aux modalités de conclusion des traités mixtes', a qualifié le Protocole additionnel de mixte 'fédéral/communautés/régions/Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale'. La Conférence interministérielle de la Politique étrangère a approuvé le rapport du Groupe de travail Traités mixtes dans le cadre de la procédure écrite¹.

On peut se rallier à cette qualification dans la mesure où le terme 'communautés' vise également la Commission communautaire française ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

1. L'intitulé et l'article unique de l'avant-projet seront revus afin d'y mentionner l'intitulé exact du Protocole additionnel entre le Royaume de Belgique et l'Association européenne de libre-échange, fait à Bruxelles le 24 novembre 2022.
2. L'avant-projet de décret sera pourvu d'un exposé des motifs.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page n° 3 de l'avis cité : Ce qui a été confirmé dans le rapport du Groupe de travail Traités mixtes du 14 septembre 2021.

EXAMEN DU PROTOCOLE

Dans son avis n° 72.792/VR, la section de législation a formulé l'observation suivante :

« [traduction] Le préambule du Protocole additionnel indique que le Royaume de Belgique est représenté par le Gouvernement fédéral, le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement flamand, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale et le Gouvernement de la Communauté germanophone. Une mention analogue figure dans la formule de signature.

La section de législation a déjà relevé à de multiples reprises que ces formulations doivent s'entendre comme engageant également la Commission communautaire française puisqu'en exécution de l'article 138 de la Constitution elle exerce des compétences de la Communauté française ² ».

Cette observation vaut également pour l'avant-projet de décret examiné.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET

² *Note de bas de page n° 5 de l'avis cité* : Voir notamment en ce sens l'avis n° 69.854/2/V donné le 10 août 2021 sur un avant-projet devenu le décret de la Communauté française du 15 décembre 2021 'portant assentiment à l'Accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et le Japon, d'autre part, fait à Tokyo le 17 juillet 2018', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2021-2022, n° 302/1, pp. 13-14 (observation n° 3).